

NE_GERICHTE CCC.1996.7240 vom 23. Mai 1997

NE Tribunal cantonal, 1997-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1996.7240

FR: NE_GERICHTE CCC.1996.7240 du 23 mai 1997

IT: NE_GERICHTE CCC.1996.7240 del 23 maggio 1997

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

L'article 177 CC prévoit que lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint. Cette disposition ne se confond pas avec une pure règle d'exécution forcée, à l'instar des articles 444 ou 451 CPC. Il s'agit d'une mesure d'exécution forcée sui generis (Bersier, *Le nouveau droit du mariage*, CEDIDAC 1986 p.127), qui laisse au juge son pouvoir d'appréciation ("le juge peut"). L'article 177 CC nouveau n'a sur ce point rien changé par rapport à l'ancien article 171 CC (Message du Conseil fédéral du 11 juillet 1979, ch.219 et 224 et la note 228; RJN 7 I 510). En particulier, le juge doit examiner si le mari "ne satisfait pas" à son devoir d'entretien, ce qui entre indiscutablement dans son pouvoir d'appréciation (Hausser/Reusser/Geiser, BK, note 7 ad art.177 CC). Cet examen du juge ne se confond pas avec une simple opération comptable qui consisterait à mettre en regard les pensions dues et celles qui ont été payées. L'examen doit se faire à la lumière de la situation actuelle du débiteur, en prenant en compte les avantages et les inconvénients de la mesure sollicitée (Hausser/Reusser/Geiser, op. cit, note 7; Lemp, BK, note 9 ad art.171 aCC). Cela signifie aussi que la situation du débiteur doit être examinée sous l'angle du droit des poursuites et de la garantie de son minimum vital (Hausser/Reusser/Geiser, n.20 ad art.177 CC, et les références; sur l'obligation de respecter le minimum vital du débiteur, voir le récent ATF 121 III 1). C'est très exactement ce qu'a fait en l'espèce le premier juge, comme le démontre son ordonnance. Il a ainsi correctement appliqué l'article 177 CC. Le grief tiré de l'erreur de droit n'est pas fondé. Au contraire, la décision se fonde sur des considérations qui ne sont en rien étrangères à l'article 177 CC, ce qui met aussi le juge à l'abri du grief d'abus du pouvoir d'appréciation. En tous les cas, la recourante ne démontre pas en quoi le juge aurait commis un tel abus; il apparaît bien plutôt que la recourante considérait - à tort - que le juge n'était pas en droit de procéder à cet examen. Or on l'a vu, il en avait justement le devoir. Enfin, il est évident qu'en rejetant la requête du 23 octobre 1996, le premier juge a laissé intacte l'ordonnance antérieure du 22 août 1996, qui continue à s'appliquer sans changement. Ce faisant, il n'a pas enfreint l'article 56 CPC, qui interdit au juge d'ordonner plus ou autre chose que ce qui est demandé, mais qui en l'espèce ne lui interdisait évidemment pas de rejeter purement et simplement une requête du fait qu'il l'avait estimée mal fondée "en l'état".

E. 3

Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté, aux frais et aux dépens de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.